

# Certificat d'urbanisme d'information (Type a)

Délivré par le maire au nom de la commune

**DOSSIER N° CU 035253 23 U0014** 

Dossier déposé le 29/03/2023

Par: SCP NICOLAZO représentée par Madame

NICOLAZO Marie-Pascale

Adresse: 11 Place Haigerloch, 35530 Noyal-sur-Vilaine

Terrain situé: Butte Blanche, 35140 Saint-Aubin-du-

Cormier, cadastré AD268

Zone du PLU: UB

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;

Vu la Loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 10/11/2011, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,85% et exonérant certaines catégories de constructions

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021 portant modification du droit de préemption urbain ; Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communal de la taxe d'aménagement à 5 % ;

#### ARRETE

#### Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

## Article 2 - Dispositions d'urbanisme

Le terrain est soumis au zonage suivant :

Nom Type Commentaires

UB PLU Extension du centre ancien

Le règlement de la zone est joint au présent certificat.

#### **Article 3 - Servitudes**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : Néant

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité faible (article D. 563-8-1 du code de l'environnement).

#### Article 4 - Droit de préemption

Droit de préemption affecté au dossier :

## Périmètre d'application du DPU simple

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

## Article 5 - Taxes et participations

Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain. (Articles L. 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L. 332-28 du code de l'urbanisme).

■ Taxe d'aménagement

Part communale : Taux = 5%

Part départementale : Taux = 1,85 %

 Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Taux = 0,40%

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du code de l'urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable.

# Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8)
- Participations pour équipements propres (article L. 332-15 du code de l'urbanisme)

## Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

## **Article 6 - Observations et prescriptions**

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

18 avril 2023

es LE ROUX, adjoint au Maire

Le présent certificat est transmis au représentant de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (Art R. 410-19 du code de l'urbanisme).

# **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Département : ILLE ET VILAINE

Commune:

SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Section : AD Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 30/12/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances

Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PTGC Rennes 2, bd Magenta BP 12301 35023 35023 RENNES Cedex 9 tél. 02 99 29 37 55 -fax

tél. 02 99 29 37 55 -fax ptgc.350.rennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

